

## PREUVE DE DEPOT N°

DICPE-CAE-2023-0004



## DECLARATION INITIALE AU SEIN D'UN PERIMETRE INB D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 593-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION

Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom e	t adresse de l'installa	ition :	
		CNPE DE FLAMANVILLE 3	
		Route de la mine – BP37	
	50340	FLAMANVILLE	
Départ	ements concernés :		
		MANCHE	
Comm	unes concernées :		
		FLAMANVILLE	
Au sei	·	IB, le déclarant exploite déjà au moins :	NON
	Rappel réglementaire : de l'article R. 512-33 du	d'autorisation: <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autoris u code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'ASN. Une note précisant c les installations existantes a été jointe à la déclaration.	
•		ssée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et d'enregistrement :	NON
•		ssée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et de déclaration :	OUI
	onnement):	le <u>traitement</u> de déchets (article L. 541-22 du code de	NON
		<u>si oui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui dispose d'un <u>délai de 2 r.</u> des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions sp ironnement).	
Le pro	Rappel réglementaire : réaliser son projet tant	uation des incidences Natura 2000 :	onse de l'autorité

délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R. 414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :	NON	
--	-----	--

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui statue par décision (articles R. 512-52 et R. 593-86 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2921	1. b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	353	kW	DC

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique :</u>
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr.

Rappel réglementaire relatif aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par la décision d'autorisation (Il de l'article R. 512-50 du code de l'environnement).

Déclarant :	ELECTRICITE DE FRANCE – DPFA3 – Aménagement Fla	manvi	lle 3
Le déclarant a activités objet o	confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales a le la présente déclaration et notamment des éventuelles distances pour l'implantation de l'installation.		
Date de la déclara	tion initiale :	18/	09/2023
Le déclarant a der	nandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :		NON

4/4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.